



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

Soixante-septième session  
**Troisième Commission**  
Point 103 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

**Bangladesh, Bélarus, Inde, Kazakhstan, Kenya et Philippines : projet de résolution révisé**

## **Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes**

*L'Assemblée générale,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet au demeurant l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, qui porte définition du crime de traite des personnes, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>4</sup>,

*Rappelant aussi* sa résolution 64/178 du 18 décembre 2009 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 sur le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 266, n° 3822.

<sup>5</sup> Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180, 63/156 et 63/194.



*Rappelant* la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Affirmant* les dispositions de la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »<sup>6</sup>,

*Affirmant également* les dispositions de la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme », et d'autres résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains<sup>7</sup>,

*Consciente* du fait que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a institué la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, et notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente aussi du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Consciente en outre* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Consciente* que les victimes de la traite font souvent l'objet de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, leur âge, leur handicap, leur race, leur culture et leur religion ou encore de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ou dont la naissance n'est pas enregistrée sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30)*, chap. I, sect. D.

<sup>7</sup> Résolutions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1.

*Consciente également* de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coopération et la coordination de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

*Convaincue* qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage et de travailler à la mise au point d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour prêter assistance aux personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société en tenant compte des recommandations figurant dans les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>8</sup>, ainsi que des commentaires y afférents rédigés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'UNICEF pour la protection des enfants victimes de la traite,

*Consciente* que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination et la marginalisation sont autant de facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables face à la traite des êtres humains,

*Consciente également* que les crises économiques mondiales actuelles, les inégalités croissantes et l'exclusion sociale, avec toutes les conséquences qu'elles entraînent, risquent d'aggraver les conditions qui rendent les personnes et les communautés vulnérables à la traite des êtres humains et au trafic des migrants,

*Affirmant* que le renforcement des capacités constitue un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et, à cet égard, rappelant qu'il faut intensifier la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance technique aux pays dans le but de renforcer leur capacité de prévenir toutes les formes de trafic, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

*Consciente* de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

*Réaffirmant* l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite des êtres humains

---

<sup>8</sup> E/2002/68/Add.1.

sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>9</sup>, qui porte notamment sur des questions liées à la traite des personnes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>10</sup>,

*Prenant note* des résultats des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont la session s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012<sup>11</sup>, ainsi que des résultats des travaux du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 10 au 12 octobre 2011,

*Réaffirmant* qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, au nombre desquelles figure le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, créé conformément au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

*Se félicitant* du dialogue interactif qu'elle a tenu le 3 avril 2012 à New York sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles », donnant ainsi l'occasion aux États Membres, aux organisations internationales, à la société civile et au secteur privé de conjuguer leurs efforts pour lutter contre la traite des personnes,

*Notant avec satisfaction* qu'entre 2010 et 2012, plusieurs États Membres ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et y ont adhéré, ce qui porte le nombre de parties à 172, et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui porte le nombre de parties à 153,

1. *Affirme* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromet leur exercice et que pour y mettre fin, il faut une évaluation et une réponse concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination;

---

<sup>9</sup> A/67/156.

<sup>10</sup> A/67/261.

<sup>11</sup> Voir CTOC/COP/2012/\_\_\_.

2. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu de la place centrale qu'occupent ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et exhorte également les États parties à ces instruments à les appliquer intégralement et efficacement;

3. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>13</sup>, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ou à y adhérer, et elle exhorte également les États parties à mettre ces instruments pleinement en œuvre et efficacement;

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les engage à continuer dans cette voie et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner ceux qui se livrent à la traite ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leurs actions en vue de prévenir le trafic des personnes et lutter contre cette pratique, de protéger les victimes, de leur prêter assistance et de leur

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

garantir des recours utiles, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration;

7. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données, et sait gré au Groupe interinstitutions de coopération de s'employer, en mettant à profit les avantages relatifs des organismes qui en sont membres, à partager les informations, les données d'expérience et les bonnes pratiques existant en matière de lutte contre la traite des personnes avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

8. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de la base de données associée à son module mondial de lutte contre la traite, et par l'Organisation internationale du Travail au moyen de sa banque de données mondiale sur le travail forcé, le trafic et les pratiques assimilées à l'esclavage;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources lui permettant de s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

10. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son travail et exprime son soutien total aux activités de l'Office en matière de lutte contre la traite des personnes, et attend avec intérêt le lancement, au plus tard en janvier 2013, au Siège de l'ONU, du rapport sur les tendances mondiales en matière de traite des personnes, établi par l'Office, en application de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, en date du 30 juillet 2010;

11. *Invite* les États et toutes les autres parties concernées à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, et prend note des contributions déjà versées ou qui le sont en ce moment aux autres sources de financement qui appuient les efforts de lutte contre la traite des personnes;

12. *Rappelle* qu'elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et décide en conséquence de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau qu'elle tiendra lors de sa soixante-septième session, au plus tard en juillet 2013, afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés en la matière, notamment pour la mise en œuvre des instruments juridiques concernés;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en collaboration étroite avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser une telle réunion, et

invite son président à désigner deux facilitateurs pour l'aider à tenir avec les États Membres des consultations ouvertes à tous en vue d'en déterminer les modalités, notamment concernant la participation des organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que de la société civile, à savoir les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, dont le rôle est mis en relief dans le Plan;

14. *Prie* son président d'établir un résumé des travaux de la réunion de haut niveau;

15. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, de continuer d'inclure, comme il le fait dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », une section sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies, et le prie également d'y inclure une section sur l'application de la présente résolution, au regard des rapports précédents sur cette question<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> A/63/90, A/64/130, A/65/113.